CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.668 du 11 février 1999

A. 73.090/XI-2016

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J. DIEU, avocat,
rue des Archers 2/34
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 janvier 1997 par XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 25 novembre 1996, qui lui a été notifiée le 5 décembre 1996;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me J. DIEU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique en mai 1992 pour y rejoindre son fils, G R, sous déclaration d'arrivée depuis le 9 avril 1992; qu'elle était munie d'un passeport et d'un visa de trois mois; que, le 10 septembre 1992, un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante et à son fils, pour le motif qu'elle demeurait dans le royaume au-delà du délai fixé; que la requérante a alors introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande a été rejetée le 10 novembre 1992, l'ordre de quitter le territoire précédent ayant été prorogé jusqu'au 30 novembre 1992; que, le 14 mai 1996, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que cette demande a été rejetée par une décision du 25 novembre 1996 motivée par le fait

qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée et mentionnant que la requérante est priée d'obtempérer aux injonctions du 10 septembre 1992, périmées depuis le 30 novembre 1992; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante indique que la mise à exécution de la décision attaquée aurait pour effet de la contraindre ainsi que son fils à quitter le territoire belge, ce qui provoquerait l'éclatement de la cellule familiale et l'interruption de la scolarité de son fils âgé de douze ans;

Considérant que l'acte attaqué mentionne que la requérante est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire notifié le 10 septembre 1992, qui a été prorogé jusqu'au 30 novembre 1992; qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision qui est devenue définitive; que la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 14 mai 1996, n'a eu aucun effet suspensif sur l'ordre de quitter le territoire antérieur; que la suspension demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur et exécutoire; que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué dans la demande de suspension est lié à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 10 septembre 1992 et non à celle de la décision du 25 novembre 1996 et dont la suspension est actuellement demandée; qu'il n'est pas établi; que l'injonction d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire antérieur est purement confirmative de cet ordre de quitter le territoire et ne constitue pas un acte susceptible de recours;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le onze février 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.